

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AU PATRIMOINE MONDIAL, AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET AUX SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET MODIFIANT DIVERS CODES

---

SEANCE DU 23 FEVRIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-trois février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme COMBETTE Christelle à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria  
M. LACOMBE Xavier à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. LEONETTI Paul à M. TOMASI Petr'Antone  
Mme MURATI-CHINESI Karine à M. ROSSI José  
M. PARIGI Paulu Santu à Mme CASALTA Mattea  
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse  
Mme SANTUCCI Anne-Laure à Mme GUIDICELLI Lauda.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment l'alinéa V de l'article 1 mentionnant que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse,

- VU** le projet de décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes,
- VU** la lettre de saisine du Préfet de Corse en date du 1<sup>er</sup> février 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-19 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 21 février 2017,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**CONSIDERANT** la demande du Préfet de Corse en date du 1<sup>er</sup> février 2017 sollicitant l'avis de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**DEMANDE** à ce que le 3<sup>o</sup> point a) de l'article R. 4221-5 précise « quatre personnalités...dont deux architectes **du patrimoine**, un conservateur des antiquités et objets d'art », et soit ajouté « **et un conservateur régional du patrimoine** ».

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 février 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



**Décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques  
et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes**

**Proposition d'avis**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

**Le contexte**

L'Assemblée de Corse a été saisie le 1<sup>er</sup> février 2017 par le Préfet de Corse, selon la procédure afin qu'elle donne son avis sur le décret relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et modifiant divers codes.

Le présent rapport a pour objet de présenter les réflexions qu'il apparaît souhaitable de formuler quant au projet présenté.

**L'objet**

Le projet du présent décret porte application de plusieurs dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dans le domaine du patrimoine.

**Le contenu du décret**

Dans la partie monuments historiques (MH) et sites patrimoniaux remarquables la loi rappelle les enjeux du patrimoine en termes de cohésion sociale, mais aussi de dimension économique touristique et environnementale. Le texte souligne également la méthodologie du patrimoine dont les objectifs sont « conserver, restaurer et transmettre » et introduit la notion de territoire.

La loi stipule pour la première fois l'engagement de l'État et des collectivités territoriales dans la préservation des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Mais surtout elle crée les sites patrimoniaux remarquables pour rendre plus compréhensibles et plus efficaces les procédures de protection du patrimoine urbain et paysager. Ces sites patrimoniaux seront issus de la transformation automatique des actuels secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les sites patrimoniaux remarquables seront couverts par des outils de planification comme le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou plan de valorisation

de l'architecture et du patrimoine (PVAP) afin d'assurer la prise en compte du patrimoine dans les politiques urbaines, requalifier des quartiers anciens dégradés.

Une volonté affirmée de clarifier le régime de protection des abords des monuments historiques. Il s'agit de remplacer, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) le périmètre automatique des 500 mètres autour des MH par un périmètre spécifique pour chaque monument afin de mieux répondre à la réalité et aux enjeux de terrain.

Enfin ces sites patrimoniaux remarquables visent à instaurer un classement MH d'ensembles architecturaux ou mobiliers afin de conserver des ensembles cohérents et d'en faciliter la compréhension et l'intérêt des publics.

La loi dispose qu'un site patrimonial remarquable est classé sur proposition ou après accord de l'autorité territoriale compétente en matière de plan local d'urbanisme et, le cas échéant, consultation de la commune concernée.

La Collectivité Territoriale de Corse, en association avec l'Etat, contribue à l'élaboration, la révision et la modification des plans de sauvegarde et de mise en valeur des plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

La commission nationale est consultée notamment sur le classement des sites patrimoniaux remarquables, sur les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur, le classement des MH. La commission régionale est consultée sur les projets de plan de valorisation et l'architecture et du patrimoine, sur l'inscription MH et pourra proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Cette nouvelle *commission régionale du patrimoine et de l'architecture* remplacera les *commissions régionales du patrimoine et des sites* et les *commissions départementales des objets mobiliers*.

En Corse, en application de la réglementation en vigueur, le Conseil des Sites de Corse exerce les attributions dévolues à ces deux commissions. L'article 23 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4421-4 ainsi rédigé : « le Conseil des Sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale des sites... à la commission des unités touristiques nouvelles... et à la commission départementale des sites.

La composition du Conseil des Sites de Corse comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par le Président du Conseil exécutif.

Le Conseil des Sites est coprésidé par le représentant de l'État et le Président du Conseil Exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ».

Elle sera composée de 20 membres dont :

- 8 membres appartenant au collège des représentants de l'État, membres de droit,
- 8 membres appartenant au collège des représentants des collectivités territoriales,

- 4 membres appartenant au troisième collège : deux personnalités qualifiées et deux membres d'association.

En ce qui concerne la formation dite du patrimoine et de l'architecture, sa composition est la suivante :

Au titre du premier collège (3 membres) :

- un conservateur du patrimoine affecté à la direction régionale aux affaires culturelles,
- le chef de l'inspection des patrimoines,
- un membre des forces de sécurité intérieures.

Au titre du deuxième collège (1 membre) :

- un représentant désigné par le Conseil départemental concerné par les affaires soumises à la section ou son suppléant

Au titre du troisième collège (8 membres) :

- quatre personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences en matière d'architecture, d'urbanisme ou de protection et de sauvegarde du patrimoine monumental et archéologique, dont deux architectes du patrimoine, le conservateur des antiquités et des objets d'art et le conservateur régional du patrimoine.
- quatre représentants d'associations ayant pour objet la promotion et la sauvegarde de la qualité de l'architecture ou de l'urbanisme, ou la protection et la sauvegarde du patrimoine monumental ou archéologique.

Il est créé au sein du Conseil des Sites siégeant en formation dite du patrimoine de l'architecture, une délégation permanente dont les compétences sont décrites à l'article R. 611-23 du code du patrimoine.

Elle comprend les membres suivants :

- 3 représentants de l'Etat (le Préfet de Corse, le Responsable du service des monuments historiques et un membre nommé par le Préfet de Corse parmi les membres du Conseil des Sites de Corse) dans sa formation dite du patrimoine et de l'architecture
- 3 titulaires d'un mandat électif (le Président du Conseil Exécutif de Corse, deux titulaires d'un mandat électif désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse parmi les membres du Conseil des Sites désigné au deuxième collège de l'article R. 4421-2 et au deuxième collège de l'article R. 4421-5)
- 2 personnalités qualifiées.....
- 2 représentations d'associations désignées....

Enfin un article 9 bis est ajouté pour préciser que lorsqu'un bien présente une valeur historique ou culturelle particulière, la commission interministérielle se prononce au vu de l'avis consultatif de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article R. 4421-5 :

La nouvelle mouture prévoit que le premier collège du Conseil des Sites siégeant en formation Patrimoine-Architecture comprend en particulier :

1° (...) *un membre des forces de sécurité intérieure*

è S'il s'agit là d'associer aux travaux du Conseil un spécialiste des questions répressives, cette modification est souhaitable.

3° *Quatre personnalités (...) dont deux architectes (...)*

è Il est nécessaire de préciser « **deux architectes du patrimoine** » afin de garantir les meilleures compétences possibles et une expérience professionnelle réellement adaptées aux enjeux qui seront traités par cette formation du Conseil, le Conservateur des antiquités et objets d'art **et de rajouter un « conservateur régional du patrimoine »**

Article R. 4421-5-1 :

Au sein du Conseil, siégeant en formation Patrimoine et Architecture, **est créée une délégation permanente** remplaçant la section des recours qui comprend :  
(...)

- 1° Trois représentants de l'Etat : Préfet de Corse, Responsable du service chargé des monuments historiques et un membre nommé par le Préfet parmi les membres du Conseil des Sites de Corse....
- 2° Trois titulaires d'un mandat électif : Président du Conseil Exécutif de Corse et deux titulaires d'un mandat électif désignés par le Président du Conseil Exécutif de Corse parmi les membres du Conseil des Sites désignés au 2° de l'article R. 4421-2 et au 2° de l'article R. 4421-5
- 3° Deux personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées du Conseil des Sites en formation dite « du patrimoine et de l'architecture » dont une désignée par le Préfet de Corse et une par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
- 4° Deux représentants d'associations désignés parmi les représentants d'association du Conseil des Sites en formation dite du « patrimoine et de l'architecture », dont un désigné par le Préfet de Corse et un par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir émettre un avis favorable sur le projet de décret présenté à votre Assemblée.